N° 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

:: RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821 80 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

DREAL FRANCHE-COMTE **141**

Arrêté du 3 février 2011 portant subdélégation de signature *141*
DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore. *142*

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE **143**

ARRETE N° 78 DU 2 FEVRIER 2011 FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ELECTORAUX POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX DES 20 ET 27 MARS 2011 ..... *143*
Arrêté n° 80 du 2 février 2011 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et leur répartition dans ses différents collèges *147*
Arrêté n° 81 du 2 février 2011 portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes appelés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) *147*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES **149**

Arrêté n° 85 du 3 février 2011 portant DELEGATION DE SIGNATURE à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté *149*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES **150**

COMMUNE DE CRENANS - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT n° 2010-656 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE *150*
COMMUNE DE CRISSEY - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N° 2010-657 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE *150*
COMMUNE DE CUVIER - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N° 2010-658 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE *151*
COMMUNE DE ECLANS NENON - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N° 2010-659 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE *151*
COMMUNE DE ETREPIGNEY - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N° 2010-660 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE *152*
COMMUNE DE MOISSEY - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N° 2010-662 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE *152*
COMMUNE DE SALANS - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N° 2010-663 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE *152*
COMMUNE DE LA TOUR DU MEIX - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N° 2010-664 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE *153*
Arrêté DDT n° 2010-743 du 31 janvier 2011- Commune de SAINT-CLAUDE - Réhabilitation de la station d'épuration - AUTORISATION – ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT *153*

DIRECCTE FRANCHE COMTE/UNITE TERRITORIALE DU JURA **159**

Décision du 27 janvier 2011 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Jura *159*

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU JURA **159**

Arrêté n° 2011027-001 du 27 janvier 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur François ROLLIN, Adjoint au Commissaire à l'aménagement du massif du Jura *159*

COUR D'APPEL DE DIJON **160**

Décision en date du 20 janvier 2011 - acte 2011_001 - délégation de signature consentie aux agents valideurs affectés au pôle Chorus *160*

DREAL FRANCHE-COMTE

Arrêté du 3 février 2011 portant subdélégation de signature

Article 1
Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël PRILLARD, directeur adjoint, et Monsieur Patrick SEAC'H, adjoint au directeur ;

Article 2
Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (h) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR) et Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef de service adjointe, ainsi que :
- pour les points (d) à (h), Monsieur Alain PARADIS, chef du département risques accidentels, et Monsieur Yvan BARTZ, chef du département risques chroniques et sous-sol
- et pour le point (f) également à Monsieur Christophe FLORES, ingénieur au département risques accidentels

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié

2 – Dans les matières visées aux points (i) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), Monsieur Jean-Bernard MARCUZZI, chef de service adjoint Logement, Bâtiment, Energie (LBE) et Monsieur Jean-Charles BIERME, chef du département énergie

3 – Dans les matières visées aux points (l) à (t) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Christophe PAUCHON, chef du service Transports, Mobilité, Infrastructures (TMI), Monsieur Didier CHAPUIS, chef de service adjoint ainsi que :

- Pour les points (l), (m), (o), (p), Madame Christine ROMAGNY, chef du département gestion des transports routiers et Monsieur Gérard DENIZOT, chargé de mission au service TMI ; Monsieur Emmanuel DEGIVE, chef du département contrôles et homologations et Monsieur Serge LOVITON, son adjoint
- Pour le point (q) Madame Christine ROMAGNY, chef du département gestion des transports routiers et Monsieur Emmanuel DEGIVE, chef du département contrôles et homologations
- Pour les points (r), (s) , (t), Monsieur Emmanuel DEGIVE, chef du département contrôles et homologations et Monsieur Serge LOVITON, son adjoint, ainsi que pour le point (t) monsieur Pascal MARLIN chargé des véhicules au sein du département

4 – Dans les matières visées aux point (u) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Sandrine PIVARD, chef du service Biodiversité, Eau, Paysage (BEP), Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, ainsi que, pour les points (u) à (y), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Connaissances Biodiversité - Natura 2000

Article 3
Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires »,
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés,
- Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs,
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes »,

Monsieur Joël MIETTE, chef de l'unité territoriale Jura, ainsi que Soizick GUERN, Chef de subdivision.

Article 4
Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou incident :

Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Jean-Charles BIERME
Monsieur Dominique DELPY
Madame Corinne SILVESTRI
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Gérard FUMEY
Monsieur Joël MIETTE
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Jean-Marie ROUX
Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET

P/La Préfète du Jura,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Philippe MERLE
Ingénieur en Chef des Mines

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Office Pour les Insectes et leur Environnement de Franche-Comté
Nom du (ou des) mandataires	M. Frédéric MORA, Mlle Adeline FRANZONI, Mlle JACQUOT Perrine
Adresse	Maison de l'Environnement de Franche-Comté 7, Rue Voirin 25000 BESANCON
Téléphone	03.81.21.10.33

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, RELACHER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT
PRÉLEVER, ENLEVER, TRANSPORTER, DÉTENIR, UTILISER, DÉTRUIRE

dans les départements du DOUBS, du JURA, de la HAUTE-SAONE, et du TERRITOIRE de BELFORT

	SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de (taxon(s) concerné (s)	
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
Toutes les espèces protégées de Lépidoptères, d'Odonates, de Coléoptères et d'Orthoptères présentes dans l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté		

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Les protocoles pour l'étude des Odonates et des Lépidoptères du groupe M*aculinea* devront être validés par les coordinateurs des deux plans nationaux d'action concernés avant le début des inventair prospection,
- Une copie de cette validation sera adressée aux DREAL de Franche-Comté et de la région Rhône-Alpes,
- Un rapport annuel devra être envoyé aux DREAL concernées ainsi qu'aux coordinateurs des PNA,
- Les données recueillies devront être mises à disposition des DREAL et alimenteront les bases de données nationales, élaborées dans le cadre des plans nationaux insectes.
  Une dérogation similaire est délivrée par la DREAL Rhône-Alpes, pour le département de l'Ain.

Original conservé : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté Copie à : - Mme la préfète du Jura, MM les préfets du Doubs, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - Mme la directrice départementale des territoires du Doubs, MM les directeurs départementaux des Territoires du Jura, de Haute-Saône, du territoire de Belfort ; - MM les commandants des groupements de Gendarmerie du Doubs, du Jura,de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - MM les chefs du service départemental de l'ONCFS du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - MM les directeurs des agences ONF du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - MM les chefs des services départementaux de l'ONEMA du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - MM les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - Ampliation au bénéficiaire de l'autorisation - Publication au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort	Autorisation valable du 01/01/2011 au 31/12/2015	Fait à BESANCON, le 1er février 2011 Pour la préfète du Jura, Pour les préfets du Doubs, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort, et par subdélégation, La chef du service biodiversité, eau ,paysages, Sandrine PIVARD

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

ARRETE N° 78 DU 2 FEVRIER 2011 FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ELECTORAUX POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX DES 20 ET 27 MARS 2011

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leur frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 mm X 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 30 € HT le premier mille
  22 € HT le mille pour les exemplaires suivants
- recto-verso : 45 € HT le 1er mille
  35 € HT le mille pour les exemplaires suivants

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 mm X 148 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- **20 € HT le premier mille**
- **11,84 € HT le mille pour les exemplaires suivants**

3 – Affiches :

a) Impression :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches sont fixés comme suit :

- format maximal de 594 mm X 841 mm
- 0.38 € HT l'unité et 220 € de frais fixes, à raison de 2 affiches identiques par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches pour annoncer soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales sont fixés comme suit :

- format maximal de 297 mm X 420 mm
- 0.18 € HT l'unité et 40 € de frais fixes, à raison de 2 affiches par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral.

b) Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition des affiches décrites à l'article précédent sont fixés comme suit :

- affiche format 594 mm x 841 mm : 2 € HT l'unité
- affiche format 297 mm x 420 mm : 1 € HT l'unité
- Grande et petite affiches apposées ensemble : 2,40€ les 2

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes des candidats ne sont pas pris charge par l'Etat.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique, seront remboursées. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tout travaux de photogravure. Ils s'entendent hors taxe (**le taux de T.V.A. applicable en matière d'impression des circulaires et bulletins de vote est de 5,5%**, celui pour l'impression et l'apposition des petites et grandes affiches est de 19,60%). Ces tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Les imprimés doivent être livrés dans les **communes chefs lieux de cantons** et conditionnés par paquet homogènes de 500 ou 1000 bulletins ou circulaires.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Une facture en deux exemplaires (un original et une copie) correspondant à **l'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellée au nom de chaque candidat**. Ces factures mentionneront le nombre, le type (bulletins, circulaires, affiches) et les caractéristiques (notamment celles relatives à l'utilisation du papier écologique) des documents imprimés. Elles feront également ressortie le montant hors taxes de chacun des documents, le montant de la TVA sur l'ensemble et le montant de la facture TTC.
- Une facture en deux exemplaires (un original et une copie) correspondant **à l'affichage, libellée au nom de chaque candidat**
- un exemplaire des documents imprimés,
- une fiche de référencement Chorus complétée. Les modèles de fiche (personnes physiques et sociétés) sont annexées au présent arrêté.
- l'éventuelle subrogation originale du candidat à l'imprimeur,
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation,

L'ensemble de ces pièces est à adresser à la Préfecture du Jura, Bureau des Elections et du Débat Public, 8 rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX pour le 15 avril 2011 au plus tard.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

ELECTIONS CANTONALES DES 20 ET 27 MARS 2011						
Quantités maximales pouvant être admises à remboursement						
CANTONS	NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	AFFICHES (1) 594X841mm	AFFICHES (1) 297X420mm	NOMBRE D'ELECTEURS AUX REGIONALES 2010 +1%	BULLETINS DE VOTE (2) 105X148mm	CIRCULAIRES (2) 210X297mm
ARBOIS	23	46	46	4873	10800	5200
ARINTHOD	25	50	50	3588	7900	3800
BEAUFORT	19	38	38	4770	10500	5100
LES BOUCHOUX	11	22	22	2035	4500	2200
CHEMIN	16	32	32	7712	17000	8100
CLAIRVAUX LES LACS	27	54	54	3907	8600	4200
DAMPIERRE	14	28	28	4758	10500	5000
DOLE NORD EST	23	46	46	13531	29800	14300
LONS NORD	22	44	44	10529	23200	11100
MOIRANS EN MONTAGNE	19	38	38	4270	9400	4500
MONTBARREY	15	30	30	3540	7800	3800
MONTMIREY LE CHÂTEAU	13	26	26	2389	5300	2600
MOREZ	20	40	40	9990	22000	10500
NOZEROY	28	56	56	2446	5400	2600
LES PLANCHES EN MONTAGNE	9	18	18	1770	3900	1900
SELLIERES	13	26	26	2646	5900	2800
VILLERS FARLAY	12	24	24	2938	6500	3100
(1) Les chiffres portés dans cette colonne représente le nombre total des affiches auquel les candidats peuvent prétendre pour chaque tour de scrutin						
(2) Le nombre de bulletins de vote et de circulaires est basé sur le nombre d'électeurs inscrits aux élections régionales 2010 majoré de 1%. Le calcul du nombre de bulletins de vote et de circulaires a été obtenu après application des règles prévues par l'article R39 du code électoral.						

Arrêté n° 80 du 2 février 2011 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et leur répartition dans ses différents collèges

Article 1er : La commission départementale de la coopération intercommunale du Jura est composée de **44 membres**.

Article 2 : Les sièges attribués à chaque collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements de coopération intercommunale sont répartis de la façon suivante :

- Le collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département dispose de : **7 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département dispose de : **5 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, à l'exclusion des 5 communes les plus peuplées, dispose de : **6 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de : **18 sièges, dont 6 sièges sont attribués aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes dispose de : **2 sièges, dont 1 siège est attribué aux représentants des syndicats de communes dont tout ou partie de leurs communes membres sont classées en zone de montagne.**

- Le collège des représentants du conseil général dispose de : **4 sièges.**

- Le collège des représentants du Conseil Régional dispose de : **2 sièges.**

Article 3 : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura est composée de **17 membres** dont la répartition des sièges est fixée de la façon suivante :

- Le collège des représentants des communes dispose de : **9 sièges, dont 2 sièges sont attribués aux représentants des communes de moins de 2000 habitants.**

- Le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose de : **5 sièges.**

- Le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes dispose de : **1 siège.**

- Le collège des représentants du conseil général dispose de : **1 siège.**

- Le collège des représentants du Conseil Régional dispose de : **1 siège.**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 81 du 2 février 2011 portant sur l'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes appelés à siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Article 1er : Il sera procédé à l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes appelés à siéger à la CDCI selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le calendrier de l'élection est fixé de la façon suivante :

Dépôt des listes en préfecture :	lundi 21 février 2011 avant 16 heures 30
Envoi du matériel de vote par la préfecture :	vendredi 25 février 2011

Vote par correspondance : lundi 14 mars 2011
Dépouillement des votes : mardi 15 mars 2011.

Article 3 : Dans le Jura, il est constitué 5 collèges d'électeurs :

1er collège : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département.

2ème collège : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département.

3ème collège : Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, hors communes du 2ème collège.

4ème collège : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant leur siège dans le département.

5ème collège : Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes ayant leur siège dans le département.

Article 4 :

Le 1er collège dispose de	7 sièges
Le 2ème collège dispose de	5 sièges
Le 3ème collège dispose de	6 sièges
Le 4ème collège dispose de	18 sièges
Le 5ème collège dispose de	2 sièges

Article 5 : Les représentants des communes et EPCI situés dans les zones de montagne disposent d'une proportion de sièges au sein de chacun des 5 collèges dont la répartition est fixée de la façon suivante :

2 sièges sur 7 dans le 1er collège

2 sièges sur 5 dans le 2ème collège

2 sièges sur 6 dans le 3ème collège

6 sièges sur 18 dans le 4ème collège

1 siège sur 2 dans le 5ème collège

Article 6 : Les listes de candidats par collège devront comprendre un nombre de candidats supérieur de 50% du nombre de sièges à pourvoir. Ces listes devront être déposées en préfecture par le candidat tête de liste à la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Peuvent être candidats :

- **pour les 1er, 2ème et 3ème collèges** :
  - les maires
  - les adjoints au maire
  - les conseillers municipaux.

- **pour les 4ème et 5ème collèges** : - les délégués des collectivités membres des syndicats et syndicats mixtes.

Article 8 : L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote sont adressés à la préfecture, de préférence par lettre recommandée et sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure devra être complétée par l'électeur qui indiquera son nom, sa qualité, le collège pour lequel il vote et apposera sa signature.

Article 9 : Les résultats de l'élection seront proclamés par une commission comprenant :

- le Préfet, président ou son représentant,
- trois maires,
- un conseiller général,
- un conseiller régional.

Ces résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif de Besançon dans les dix jours suivant la publication des résultats, par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°85 du 3 février 2011 portant DELEGATION DE SI GNATURE à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département du Jura, à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

a) police des carrières (art.4 du décret 99-116 du 12 février 1999),
b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
d) Installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à la recevabilité du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles R.512-11, L.512-2 et R.512-14-I du code de l'environnement,
- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
- récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement),
e) canalisation de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
f) appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
g) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,
h) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation, actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement dans le champ de compétence de la DREAL,
i) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
j) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
k) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,
l) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
m) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
n) circulation pour les petits trains routiers,
o) transport par autobus hors des périmètres urbains,
p) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
q) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,
r) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transports en commun de personnes,
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- des véhicules de transport de matières dangereuses,
- des véhicules citernes,
s) réception par type ou à titre isolé des véhicules,
t) surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers,
u) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
v) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
w) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
x) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 sus-visé et protégées au ni veau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
y) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-R du code de l'environnement,

z) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur Philippe MERLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1er par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Jura, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMUNE DE CRENANS - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT n°2010-656 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
La commune de CRENANS devra :

- Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le 1er septembre 2011 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune.
- Délivrer l'ordre de service des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011,
- Achever les travaux avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de CRENANS est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

COMMUNE DE CRISSEY - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N°2010-657 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
La commune de CRISSEY devra :

- Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le 1er septembre 2011 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune.
- Délivrer l'ordre de service des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011,
- Achever les travaux avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de CRISSEY est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

COMMUNE DE CUVIER - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N°2010-658 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
La commune de CUVIER devra :

- Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le 1er septembre 2011 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune.
- Délivrer l'ordre de service des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011,
- Achever les travaux avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de CUVIER est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

COMMUNE DE ECLANS NENON - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N°2010-659 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT M ISE EN DEMEURE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
La commune de ECLANS NENON devra :

- Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le 1er septembre 2011 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune.
- Délivrer l'ordre de service des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011,
- Achever les travaux avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de ECLANS NENON est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

COMMUNE DE ETREPIGNEY - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N°2010-660 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT M ISE EN DEMEURE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
La commune de ETREPIGNEY devra :

- Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le 1er septembre 2011 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune.
- Délivrer l'ordre de service des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011,
- Achever les travaux avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de ETREPIGNEY est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

COMMUNE DE MOISSEY - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N°2010-662 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
La commune de MOISSEY devra :

- Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le 1er septembre 2011 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune.
- Délivrer l'ordre de service des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011,
- Achever les travaux avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de MOISSEY est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5 , L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

COMMUNE DE SALANS - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N°2010-663 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
La commune de SALANS devra :

- Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le 1er septembre 2011 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune.
- Délivrer l'ordre de service des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011,
- Achever les travaux avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de SALANS est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

COMMUNE DE LA TOUR DU MEIX - MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE - ARRETE DDT N°2010-664 DU 24 JANVIER 2011 PORTANT M ISE EN DEMEURE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE
La commune de LA TOUR DU MEIX devra :

- Présenter un programme pluriannuel de travaux avant le 1er septembre 2011 afin de mettre en conformité le système d'assainissement (réseau et station) de la commune.
- Délivrer l'ordre de service des travaux de mise en conformité avant le 31 décembre 2011,
- Achever les travaux avant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 3 : SANCTIONS PENALES
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la collectivité est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du Code de l'environnement.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, la commune de LA TOUR DU MEIX est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 5,L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

La Préfète,
Joëlle LE MOUEL

Arrêté DDT n° 2010-743 du 31 janvier 2011- Commune de SAINT-CLAUDE - Réhabilitation de la station d'épuration - AUTORISATION – ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation
La commune de Saint Claude est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la réhabilitation de la station d'épuration de la ville de Saint Claude ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure **à 600 kg de DBO5 (A)**

Article 2 : Caractéristiques des opérations à réaliser
La réhabilitation de la station porte sur les points suivants:

1) poste de relevage

Mise en place de deux pompes de 300 m^3/h chacune, avec variateur de vitesse, à la place de la pompe de 400 m^3/h actuelle et suppression de la vis d'Archimède.

2) Pré traitement

Un nouveau bâtiment de pré traitement sera construit et comprendra le dégrillage avec la mise en place d'un tamis de maille 6 mm. Les refus du dégrilleur seront repris en sortie par une vis compactrice et ensachés avant leur stockage en benne.

Dans le même bâtiment, le dessablage et déshuilage s'effectueront dans un ouvrage plus compact de type cylindro-conique. Les graisses pourront être traitées par voie biologique sur site ou stockées dans une bâche avant leur emploi pour traitement à l'extérieur de la station.
De manière à réduire les risques de gonflement des boues, une zone de contact de 56 m^3 sera mise en place en amont du bassin biologique.

3) Traitement de la pollution carbonée, azotée et phosphorée

Le traitement par boues activées en faible charge doit être associé à une zone d'anoxie. Ce procédé est basé sur la mise en place d'un réacteur biologique, où les microorganismes flottent librement dans un liquide aéré séquentiellement.
Deux bassins d'anoxie d'une capacité de 460 m^3 chacun seront construits, à côté d'un nouveau bassin d'aération de 1990 m^3. Les ouvrages auront une profondeur de six mètres, compte tenu de la disponibilité foncière du site.
Le bassin d'aération sera également mis à profit pour assurer la précipitation simultanée du phosphore ; une injection de chlorure ferrique en tête d'ouvrage permettra d'assurer cette fonction.

4) Dégazage

Un bassin de dégazage de 3,8 m de diamètre sera construit à côté du clarificateur afin d'assurer le dégazage des boues avant alimentation du clarificateur.
Mise en place de 3 pompes de 270 m^3/h de débit à la sortie du clarificateur, pour la re-circulation des boues.
Un bassin épaississeur de 200 m^3 sera créé.
Enfin, un poste de transformation électrique sera construit.

Capacité

Le tableau suivant indique la capacité de la station par temps sec et temps de pluie :

Temps sec	17 100 EH
Apport de temps de pluie	5 700 EH
Temps de pluie	22 800 EH

Concernant les débits, les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Débit moyen de temps sec	159 m^3/h
Débit de pointe de temps sec	259 m^3/h
Débit de pointe de temps de pluie	300 m^3/h
Volume de pointe de temps sec	3826 m^3/j
Volume de pointe de temps de pluie traité à la station	7128 m^3/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques
La commune de Saint Claude devra présenter un projet de gestion des boues en cohérence avec la réhabilitation de la station d'épuration.

Article 4 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage
Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes:

FLUX MAXIMUM ADMISSIBLES

paramètres	Temps sec	Temps de pluie
DCO	2314 kg/j	3 327 kg/j
DBO5	1030 kg/j	1 368 kg/j
NTK	260.5 kg/j	311,5 kg/j
Pt	64.9 kg/j	81,9 kg/j
MES	1 704 kg/j	2379 kg/j

DEBIT

Débit de pointe de temps sec	259 m^3/h
Débit de pointe de temps de pluie	300 m^3/h
Volume de pointe de temps sec	3 826 m^3/j
Volume de pointe de temps de pluie traité à la station	7 128 m^3/j

CONCENTRATION - RENDEMENT

Paramètres	Concentration maximales moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Rendement minimum (%)
MES	30	90
DBO5	25	80
DCO	90	75
Pt	2	80
NTK	10	70
NGL	15	70

Les rejets doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

* dispositions générales

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.
Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

* substances capables d'entraîner la destruction du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 m de la berge.

* odeurs

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20℃.
Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devront faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire doit assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, l'autosurveillance du fonctionnement des ouvrages d'assainissement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-10 et L. 2224-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau.

* autosurveillance de la station d'épuration

En application de son contrat d'affermage, le fermier mettra en place un système de télésurveillance qui transmettra toutes les informations et alarmes au siège de la SDEI à Morez. Les informations (paramètres, données, alarmes) seront gérées par des automates télémécaniques.

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, aux niveaux de rejets définis à l'article 4 du présent arrêté.

Les rejets doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement et l'objectif de qualité du milieu récepteur dans les conditions de son débit de référence d'étiage.

La fréquence des analyses devra être conforme à l'arrêté du 22 juin 2007 concernant les stations d'épuration recevant entre 600 et 1800 kg/j de DBO5.

Le planning des mesures sera envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder au maximum 3 fois par an, à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera mis à la charge de celui-ci.

Le dispositif d'autosurveillance devra être validé par le service de police de l'eau.

Les résultats de la surveillance seront transmis chaque mois par la commune au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, par l'intermédiaire du portail « Mesure de rejets ».

Ces documents comporteront :

- L'ensemble des paramètres visés par le tableau ci-dessus et, en particulier le rendement de l'installation de traitement.
- Les dates de prélèvement et de mesures.
- L'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

L'exploitant doit également suivre la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les rejets industriels devront particulièrement être contrôlés afin d'assurer une compatibilité d'usage des boues en agriculture, notamment eu égard aux métaux lourds et aux micropolluants. Les autorisations de déversement pour tout raccordement non domestique devront faire l'objet d'une convention établie entre l'industriel et la commune.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau. L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES. et l'azote ammoniacal aux points de rejets et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

* autosurveillance des ouvrages de collecte

- L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers.
- Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.
- Il évaluera le volume et la charge de pollution non domestique collectés compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, et des apports extérieurs tels que matières de vidanges.

Il évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

La surveillance des réseaux doit par ailleurs comprendre:

- une estimation des périodes de déversement et des débits rejetés pour les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 2000 EH et inférieure à 10 000 EH (de 120 à 600 kg/j de DBO5). Le poste de relevage PR1 et le déversoir d'orage DO1 sont concernés par ces mesures.
- une estimation des charges polluantes (MES, DCO) déversées au milieu naturel au cours de l'année précédente pour les déversoirs d'orage situés sur les tronçons collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 (2000 EH). Les postes de relevage PR2 et PR3, les déversoirs d'orage DO2, DO4 et DO11, ainsi que les surverses 4 et 5 sont concernées par ces mesures.

* Réalisation d'un bilan annuel d'autosurveillance

Le bilan annuel doit comprendre:

- la production de boue en poids de matière sèche hors réactif,
- une expertise technique de toutes les données d'autosurveillance transmises l'année précédente,
- la production de sous produits (refus de dégrillage, sables, graisses) et la consommation de réactifs (chaux, polymères, sels métalliques),
- un commentaire sur le fonctionnement global du système et sur les relevés d'autosurveillance non conformes,
- les caractéristiques du réseau (nombre de postes de relevage, de déversoirs d'orage, pourcentage de réseau en unitaire et séparatif, industries raccordées, autorisations et conventions existantes, récemment établies ou programmées, travaux réalisés l'année précédente). Un plan localisant les travaux réalisés pourra être joint au bilan,
- les résultats du programme de surveillance du réseau de l'année précédente,
- les travaux envisagés sur le réseau pour l'année en cours.

* Surveillance du milieu récepteur

Le permissionnaire devra mettre en place un dispositif de suivi de l'impact de l'ouvrage sur la qualité du milieu récepteur. Ce dispositif devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entrainent pas de risques pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

La réhabilitation de la station d'épuration sur son emplacement actuel modifie peu son impact sur l'environnement.

Insertion paysagère

L'implantation de la station d'épuration sur une zone industrielle encaissée, permet de limiter fortement son impact visuel. Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé à proximité.

Les nouveaux bassins de traitement biologique d'une hauteur utile de 5 à 6 mètres seront en grande partie enterrés, afin que le niveau d'eau dans le bassin soit le même que celui d'origine.

Impact sur les eaux souterraines

Les rejets se font dans la bienne, en dehors des périmètres de protection de captage.

Emissions sonores

Les émissions sonores seront en dessous des valeurs tolérées, c'est à dire 5 décibels en journée et 3 décibels la nuit (Article R. 1334-33 du Code de la santé publique).

Afin d'atténuer les émissions sonores, les surpresseurs seront installés dans un local isolé et fermé.

Emissions olfactives

Le bâtiment de pré-traitement qui est le plus susceptible de générer des odeurs, sera couvert.

La centrifugeuse des boues sera également située dans un local fermé.

Phase travaux

La continuité du traitement sera assurée pendant la période de travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'articleL. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECCTE FRANCHE COMTE/UNITE TERRITORIALE DU JURA

Décision du 27 janvier 2011 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Jura

Article 1er
A compter du 1/1/2011, M. HOUMAIRI Philippe est remplacé par Mlle BONNET Vanda comme Contrôleur du Travail sur la Section 4 "JURA 4".

Article 2
A compter du 1/2/2011, Mme CARON Gwenaëlle, Inspectrice du Travail de la Section 3 "JURA CENTRE", est remplacée, par intérim, par Mmes BOUVERET Nadine, CONTE Brigitte, CORBINAIS Soizic, Inspectrices du Travail, selon la répartition suivante :

☞ **Nadine BOUVERET**

Cantons de BLETTERANS, CHAUMERGY, CONLIEGE, POLIGNY, SALINS LES BAINS et SELLIERES.

☞ **Brigitte CONTE**

Cantons de CLAIRVAUX LES LACS, LONS LE SAUNIER (+ ZI PERRIGNY), ORGELET et VOITEUR.

☞ **Soizic CORBINAIS**

Cantons de BEAUFORT, CHAMPAGNOLE, NOZEROY et SAINT AMOUR.

Article 3
M. JAMRICH Hervé sera affecté comme Contrôleur du Travail sur la Section 1 "JURA SUD" à l'issue de sa période de formation (10/1 au 6/12/2011).

Pour les besoins de cette dernière, il pourra accompagner l'un des agents de contrôle du département du JURA.

Article 4
Les autres dispositions de la décision du 1/7/2010 restent applicables.

P/Le DIRECCTE
L'Adjoint au Directeur de l'UT 39,
F. PETITMAIRE

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU JURA

Arrêté n° 2011027-001 du 27 janvier 2011 portant su bdélégation de signature à Monsieur François ROLLIN, Adjoint au Commissaire à l'aménagement du massif du Jura

Article 1er : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Michel COTHENET, Commissaire à l'aménagement du massif du Jura, subdélégation de signature est donnée à Monsieur François ROLLIN, Adjoint au Commissaire, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

Article 2 : Le Commissaire à l'aménagement du massif du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la Région.

Le Commissaire à l'aménagement
du massif du Jura,
Michel COTHENET

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision en date du 20 janvier 2011 - *acte 2011_001* - délégation de signature consentie aux agents valideurs affectés au pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel de Dijon,
Le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret NOR JUS B0913676D du 23/06/2009 portant nomination de Monsieur Dominique GASCHARD aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Dijon ;

Vu le décret NOR JUS A0700062D du 20/04/2007 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de procureur général prés la cour d'appel de Dijon ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et l'école nationale des greffes de Dijon en date du 20 décembre 2010 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Dijon et la cour d'appel de Besançon en date du 10 janvier 2011 ;

DECIDENT

Article 1er :
Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon.

AGENT	ACTES
Michèle PATTINIEZ *greffier en chef* Responsable du pôle Chorus	Validation - des engagements juridiques et de recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Alexandre GENIEYS *greffier en chef*	Validation 1) des engagements juridiques 2) des demandes de paiement Certification du service fait Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Agnès SEMAR *greffier*	Validation 3) des engagements juridiques et de recettes 4) des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Marie-Hélène ERHLICH *secrétaire administrative*	Validation ➢ des engagements juridiques ➢ des demandes de paiement Certification du service fait Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Céline FRITSCH *adjoint administratif*	Validation ➢ des engagements juridiques et de recettes ➢ des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Manuela YVANEZ *adjoint administratif*	Validation - des engagements juridiques - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Signature des bons de commande édités à partir du progiciel CHORUS
Nathalie PARPETRE *greffier*	Validation - des engagements juridiques - des demandes de paiement Certification du service fait
Martine SEGUIN *greffier*	Validation - des engagements juridiques - des demandes de paiement Certification du service fait
Séverine ALLEMAND *adjoint administratif*	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Mary BALUCH *adjoint administratif*	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Ghania BENMAHI *adjoint administratif*	Certification du service fait
Agathe BLANCHARD *adjoint administratif*	Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
Cécile CHANOINAT *adjoint administratif*	Certification du service fait
Monique COLINOT *adjoint administratif*	Certification du service fait
Laura DECHAUME *adjoint administratif*	Certification du service fait
Karine ALBA *adjoint administratif*	Certification du service fait Tenue de comptabilité auxiliaire des immobilisations
Stella VINCENT *adjoint administratif*	Certification du service fait Validation des recettes Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'école nationale des greffes de Dijon et de la cour d'appel de Besançon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense et de la recette siège de la cour d'appel de Dijon hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :
Le premier président de la cour d'appel et le procureur général prés ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort.

Fait à Dijon le 20 janvier 2011

Le procureur général
Jean-Marie BENEY
Le premier président
Dominique GASCHARD

TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR

Achevé d'imprimer le 3 février 2011

Dépôt légal 1er trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura